



Conseil

Distr. générale
10 juillet 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 13-24 juillet 2026

Point 21 de l'ordre du jour

Questions diverses

État des procédures en cours devant le Tribunal international du droit de la mer

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Par notes verbales datées du 5 juin 2026, la Secrétaire générale de l'Autorité internationale des fonds marins a informé les membres de l'Autorité de l'introduction, par Nauru Ocean Resources Inc. (NORI) et Tonga Offshore Mining Limited (TOML), d'une instance contre l'Autorité devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer.

2. Le présent rapport a pour objet de tenir le Conseil informé de l'état des procédures en cours.

3. Le présent rapport est soumis compte tenu des directives émises par le Président de la Chambre, le 29 juin, au titre du paragraphe 4 de l'article 90 du Règlement du Tribunal¹. Conformément à ces directives², le présent rapport se fonde exclusivement sur des informations rendues publiques, auxquelles il est dûment renvoyé dans les notes de bas de page, et a pour seul objectif de fournir au Conseil des informations factuelles sur l'instance en cours, sans prendre position ni exprimer une quelconque opinion.

II. Rappel de la procédure

4. Au paragraphe 10 de sa décision ISBA/30/C/19, le Conseil a demandé instamment à la Commission juridique et technique, en référence au paragraphe 9 de la décision et conformément à l'article 27 des clauses types des contrats d'exploration, d'accorder une attention particulière au non-respect éventuel par les contractants de

¹ Le paragraphe 4 de l'article 90 du Règlement du Tribunal international du droit de la mer est libellé comme suit : « En attendant que le Tribunal se réunisse, le Président du Tribunal peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance du Tribunal sur la demande en prescription de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

² Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/35/Provisional_Measures/C34_35_Final_Submissions_ISA_FR.pdf.



l'obligation selon laquelle eux-mêmes, leurs employés, sous-traitants, agents et toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu de leurs contrats d'exploration observent le droit applicable, en particulier lorsque ce non-respect éventuel peut résulter d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris les obligations contractuelles d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

5. La Commission a pris acte de la décision du Conseil. Au cours de la première partie de sa trente et unième session, la Commission a tenu compte des éléments figurant au paragraphe 10 de la décision pour demander des renseignements complémentaires à deux contractants (voir [ISBA/31/C/4/Add.1](#)).

6. Par lettre du 16 mars adressée à NORI et TOML, la Secrétaire générale a confirmé que les requérants avaient été désignés comme devant faire l'objet d'une attention particulière et demandé des renseignements complémentaires au plus tard le 31 mai afin de déterminer s'ils avaient agi en violation de la Convention ou de leurs droits contractuels³.

7. Par lettres datées des 21 et 22 avril, les requérants ont notamment demandé à la Présidente de la Commission « confirmation de la procédure que la Commission comptait suivre » et « davantage de précisions et de détails sur les questions soulevées et leurs fondements juridiques »⁴. Les requérants ont souhaité obtenir une réponse au plus tard le 8 mai⁵.

8. Par lettre du 13 mai, la Présidente de la Commission a répondu aux requérants, indiquant notamment que, « compte tenu du fait que les travaux de la Commission se déroulent de manière collective et par consensus, il ne serait ni approprié sur le plan procédural ni possible pour moi, en ma qualité de présidente, d'exprimer une quelconque position sur les questions soulevées dans votre courrier avant que la Commission n'ait eu pleinement et dûment l'occasion d'examiner, de délibérer et de définir sa position de manière collective »⁶.

9. Le 18 mai, le Secrétariat de l'Autorité a reçu une notification de différend de chacun des requérants, sollicitant l'ouverture de consultations dans les 10 jours (soit au plus tard le 29 mai).

10. Le 26 mai, la Secrétaire générale a adressé un courrier aux requérants, en réponse à leurs notifications de différend, réaffirmant l'engagement de l'Autorité à « favoriser un règlement collaboratif et amiable qui serve au mieux les intérêts de toutes les parties concernées », ainsi qu'« à régler cette affaire de manière pacifique et à s'acquitter de ses obligations en toute bonne foi et dans le plein respect des droits et obligations de toutes les parties au titre de la Convention ». Elle a néanmoins précisé qu'il était essentiel « de procéder à une évaluation juridique exhaustive des questions soulevées afin de favoriser un dialogue plus utile et plus constructif lors [des] discussions », et a proposé par conséquent « l'ouverture de consultations en

³ Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/34/2026.05.30_Nauru_Ocean_Resources_Inc._-_Provisional_Measures_Request_TR.pdf, par. 20.

⁴ Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/34/Provisional_Measures/ISA_Response_25.06.2026__TR.pdf, par. 43 b).

⁵ Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/34/Provisional_Measures/verbatim_records_34_and_35/TIDM_PV26_A34-35_3_Fr.pdf.

⁶ Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/34/Provisional_Measures/ISA_Response_25.06.2026__TR.pdf, par. 43 c).

temps utile, après que de nouvelles discussions auront été menées avec les hauts responsables de la Commission juridique et technique »⁷.

11. Le 30 mai, les requérants ont introduit une instance au titre des alinéas i) et ii) du paragraphe c) de l'article 187 de la Convention⁸. Chaque requête était accompagnée d'une demande en prescription de mesures conservatoires présentée en vertu du paragraphe 1 de l'article 290 de la Convention⁹. Les deux affaires ont été inscrites au rôle du Tribunal sous les numéros 34 et 35 et intitulées respectivement « Affaire relative à une demande de renseignements de l'Autorité internationale des fonds marins (*Nauru Ocean Resources Inc. c. Autorité internationale des fonds marins*) » et « Affaire relative à une demande de renseignements de l'Autorité internationale des fonds marins (*Tonga Offshore Mining Ltd. c. Autorité internationale des fonds marins*) ». L'Autorité s'est vu notifier officiellement ces requêtes le 5 juin.

12. Dans leur demande en prescription de mesures conservatoires, les requérants ont demandé au Tribunal d'ordonner les mesures conservatoires suivantes :

a) Ordonner à l'Autorité de suspendre immédiatement la demande de renseignements concernant le prétendu « non-respect éventuel » par les requérants de leurs obligations contractuelles, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

b) Ordonner à l'Autorité de s'abstenir de prendre, autoriser ou permettre toute nouvelle initiative ou mesure en rapport avec cette demande de renseignements dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

c) Ordonner à l'Autorité de veiller à empêcher l'adoption, la diffusion, la publication ou la communication des recommandations, conclusions, rapports ou autres résultats issus de la demande de renseignements de la Commission, ou leur utilisation d'une quelconque autre manière, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

d) Interdire à l'Autorité de prendre toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend, ou d'entraver l'exécution de toute décision que la Chambre pourrait prendre ;

e) Prescrire toute autre mesure conservatoire que la Chambre estimera nécessaire pour préserver les droits des requérants et garantir l'effectivité de sa décision définitive.

13. NORI a en outre demandé que, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre, il soit interdit à l'Autorité de prendre toute initiative ou d'adopter toute position, y compris par l'intermédiaire de la Commission, qui aurait pour effet de préjuger, rejeter ou compromettre d'une quelconque manière la demande de prorogation du contrat d'exploration présentée par NORI le 19 janvier 2026, dès lors qu'elle serait fondée sur l'actuelle demande de renseignements ou influencée par celle-ci¹⁰.

⁷ Ibid., par. 43 f).

⁸ Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/34/2026.05.30_Nauru_Ocean_Resources_Inc._-_Application_TR.pdf et https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/35/2026.05.30_Tonga_Offshore_Mining_Ltd._-_Application_TR.pdf.

⁹ Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/34/2026.05.30_Nauru_Ocean_Resources_Inc._-_Provisional_Measures_Request_TR.pdf et https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/35/2026.05.30_Tonga_Offshore_Mining_Ltd._-_Provisional_Measures_Request_TR.pdf.

¹⁰ Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/34/2026.05.30_Nauru_Ocean_Resources_Inc._-_Provisional_Measures_Request_TR.pdf.

14. Le 25 juin, l'Autorité a déposé son exposé écrit en réponse aux demandes en prescription de mesures conservatoires des requérants¹¹.

15. À la demande des requérants, le 29 juin, le Président de la Chambre a invité les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 90 du Règlement du Tribunal, à s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher l'exécution de toute ordonnance que la Chambre pourrait rendre concernant la demande en prescription de mesures conservatoires¹². La Chambre a décidé de maintenir cette instruction jusqu'à ce qu'elle se prononce sur les demandes. Tous les organes de l'Autorité doivent s'y plier et les membres de celle-ci doivent donc s'abstenir, entre autres, de tout commentaire sur la procédure en cours.

16. Des audiences ont eu lieu les 2 et 3 juillet. Nauro, en tant qu'État patronnant, a pris part aux audiences et présenté un exposé le 2 juillet¹³. Par ordonnance du 24 juin¹⁴, la délégation nauruane a été autorisée à présenter un exposé écrit sur le fond.

17. À la fin des audiences, le Président de la Chambre a indiqué que celle-ci rendrait son ordonnance sur la demande en prescription de mesures conservatoires le 18 juillet.

III. Recommandations

18. Au vu de ce qui précède, et sachant que l'Autorité est tenue, au titre du paragraphe 4 de l'article 90 du Règlement du Tribunal, de ne pas faire obstacle à l'exécution de toute ordonnance que la Chambre pourrait rendre concernant la demande en prescription de mesures conservatoires, le Conseil est invité à prendre note du présent rapport sur les procédures en cours.

¹¹ Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/34/Provisional_Measures/ISA_Response_25.06.2026__TR.pdf et https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/35/Provisional_Measures/ISA_Response_25.06.2026__TR.pdf.

¹² Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/34/Provisional_Measures/verbatim_records_34_and_35/TIDM_PV26_A34-35_4_Fr.pdf.

¹³ Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/34/Provisional_Measures/verbatim_records_34_and_35/TIDM_PV26_A34-35_2_Fr.pdf.

¹⁴ Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/34/A34_ordonnance_24.06.2006-6.pdf.